



N° 112 2008

Document mis
en distribution
Le 08 DEC. 2008

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 08 DEC. 2008

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL DANS
LE SECTEUR PRIVÉ**

présenté par Monsieur Pierre FREBAULT,

Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Rapporteur du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 273/PR du 26 novembre 2007, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la protection de l'emploi local dans le secteur privé.

Depuis de nombreuses années, le marché du travail polynésien bénéficie d'une protection vis-à-vis de la main d'œuvre extérieure. En effet, le travail salarié des personnes de nationalité étrangère (Union européenne comprise) est soumis à la procédure du permis de travail. Ce dispositif spécifique est appelé à perdurer.

L'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a introduit une nouvelle possibilité de protection de l'emploi local, puisqu'il autorise à prendre des mesures favorisant l'accès à différents types d'activité professionnelle.

L'instauration d'une préférence locale pour l'accès à l'emploi répond à une forte attente de nos concitoyens. Cette préférence locale permet d'établir une distinction entre les personnes de nationalité française.

La loi statutaire encadre de manière très stricte la mise en œuvre de cette préférence locale. Notamment, le seul critère autorisé par la loi organique du 27 février 2004 précitée et le Conseil constitutionnel pour bénéficier de ces mesures de préférence locale est uniquement la « durée suffisante de résidence », durée qu'il convient de définir par une « loi du pays ».

Les activités professionnelles qui peuvent être concernées par les futures mesures de protection de l'emploi local sont très larges. Elles englobent l'emploi salarié du secteur privé, les fonctions publiques de la Polynésie française ainsi que les activités professionnelles non salariées, notamment les professions libérales. Le secteur public et les activités non salariées feront l'objet d'autres projets de « loi du pays ».

Le présent projet de « loi du pays » concerne uniquement la protection de l'emploi salarié dans le secteur privé. Il a fait l'objet d'un examen approfondi par les partenaires sociaux les 8 et 27 juin 2006, lors des concertations globales tripartites, qui a conduit à l'élaboration d'un texte consensuel.

Le projet de « loi du pays » a été soumis au haut conseil de la Polynésie française qui a rendu un avis en date du 18 octobre 2006 (cf annexe 1). Il a par ailleurs reçu un avis favorable du conseil économique, social et culturel le 13 septembre 2007 (cf annexe 2).

L'analyse des données recueillies par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) indique que les personnes extérieures à la Polynésie française qui s'inscrivent dans ses agences sont majoritairement françaises, formées, avec de l'expérience et qu'elles s'insèrent facilement sur le marché du travail.

Le présent projet de « loi du pays », vise à rétablir un équilibre en assurant une protection du marché du travail au bénéfice des personnes ayant la qualité de résident de la Polynésie française. La preuve de cette résidence pourra s'établir par tous moyens.

I. Détermination de la durée suffisante de résidence en Polynésie française

Dans sa décision n° 2004/490 du 12 février 2004, le Conseil constitutionnel a indiqué que « la population en faveur de laquelle des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ne peut être définie que comme regroupant les personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence dans la collectivité d'outre-mer concernée ».

Il en ressort que la filiation, le lieu de naissance ou l'origine ethnique ne peuvent être pris en compte pour la mise en œuvre de la protection de l'emploi local.

Comme l'a rappelé le haut conseil de la Polynésie française dans son avis précité, « l'exigence d'une durée de résidence imposée par l'article 18 de la loi statutaire exclut du bénéfice de la préférence locale les descendants des personnes nées en Polynésie française, établies hors de la Polynésie française ».

Conformément à cet avis et à l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 précitée, il est donc nécessaire de fixer une durée de résidence pour définir la population bénéficiant des mesures de protection.

Il convient de noter que, en pratique, cette durée de résidence devra être vérifiée pour toute personne souhaitant obtenir un emploi salarié dans le secteur privé. Elle sera susceptible d'être opposée à des personnes originaires de Polynésie ayant quitté temporairement la Polynésie française. Par conséquent, elle ne doit pas être trop longue.

La vérification de la durée de résidence et la mise en œuvre au quotidien de la protection de l'emploi local va nécessairement appesantir les démarches des demandeurs d'emploi et des employeurs. Les premiers devront justifier de leur situation de « résident » auprès du S.E.F.I., les seconds devront respecter une procédure particulière à l'occasion d'un recrutement pour un emploi protégé.

Conformément à l'article 18 de la loi statutaire, le présent projet de « loi du pays » prévoit que les résidents de la Polynésie française sont les personnes qui justifient d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française ou des personnes qui justifient d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières. Le délai de deux ans s'entend, pour le concubinage, à compter de l'établissement du certificat de concubinage notoire. (article LP 1)

Le haut conseil de la Polynésie française a considéré que cette durée de résidence de 5 ans ne paraissait pas « *disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi d'une protection de l'emploi local* ». Une durée trop longue pourrait être jugée disproportionnée et censurée par le Conseil d'État à l'occasion d'un recours contre le présent projet de « loi du pays ».

Le projet de « loi du pays » prévoit un certain nombre de situations qui ne sont pas une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées (article LP 2). Il en va ainsi des périodes passées hors de Polynésie française pour des raisons familiales, médicales, professionnelles ou pour suivre des études ou une formation professionnelle.

II. Identification des activités professionnelles et des secteurs d'activité à protéger

L'article 18 de la loi statutaire impose une identification, selon des critères objectifs, des activités professionnelles et des secteurs d'activité à protéger.

Cette liste des activités et secteurs protégés doit pouvoir évoluer rapidement en fonction des critères objectifs retenus (article LP 3). À cet effet, il est proposé qu'un arrêté pris en conseil des ministres en fixe la liste en fonction de l'existence :

- de demandeurs d'emploi en nombre suffisant présentant une qualification adaptée pour exercer dans un secteur d'activité et une activité professionnelle donnés ;
- de filières de formation locales, pour un secteur d'activité et une activité professionnelle, susceptibles de fournir des effectifs qualifiés en nombre suffisant.

L'exercice consiste à protéger un métier s'il existe localement la main-d'œuvre formée et disponible. Parallèlement à ce projet de protection de l'emploi, la Polynésie française doit donc s'engager dans une démarche volontariste d'élévation du niveau des compétences locales en agissant tant sur la formation initiale que sur la formation des demandeurs d'emploi et des salariés.

L'arrêté en conseil des ministres sera pris après consultation du conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle comprenant des représentants du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française, du conseil économique, social et culturel, de l'administration et des partenaires sociaux.

III. Attribution des aides à l'emploi et à la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi ayant la qualité de résident

Le projet de « loi du pays » prévoit que les aides à l'emploi et à la formation concernant des activités professionnelles et secteurs d'activité protégés sont accordées aux demandeurs d'emploi ayant la qualité de résident de la Polynésie française.

IV. Pour les activités et secteurs protégés, les employeurs ont l'obligation de recruter en respectant une procédure particulière

Pour les emplois salariés du secteur privé relevant des activités professionnelles et secteurs d'activité protégés, les employeurs ont l'obligation de suivre une procédure particulière qui va notamment permettre d'assurer une large publicité de l'offre d'emploi et donc assurer la transparence du marché du travail.

Les employeurs devront :

- déposer l'offre d'emploi auprès du S.E.F.I. et la maintenir durant un délai d'un mois ;
- simultanément, procéder à l'affichage de cette offre d'emploi dans l'entreprise ;
- faire figurer de manière visible la mention « *Offre d'emploi soumise à condition de résidence* » dans toute publicité relative à cette offre.

Durant ce délai d'un mois, le S.E.F.I. met en relation avec l'employeur uniquement des demandeurs d'emploi ayant la qualité de résident de la Polynésie française. Au terme de ce délai d'un mois, il assure également la mise en relation des personnes n'ayant pas cette qualité.

Durant ce même délai, l'employeur ne peut recruter une personne n'ayant pas la qualité de résident. Bien entendu, il peut procéder immédiatement au recrutement d'une personne ayant la qualité de résident.

Le S.E.F.I. sera en mesure de délivrer au demandeur d'emploi un document indiquant s'il est ou non résident de la Polynésie française. Ce dernier devra communiquer ce document à l'employeur préalablement à son embauche. Ainsi, l'employeur pourra facilement vérifier que la personne qu'il souhaite embaucher possède ou non la qualité de résident.

V. Le choix définitif du futur salarié appartient à l'employeur

L'employeur qui se conforme aux dispositions du présent projet et qui, au terme du délai d'un mois, préfère embaucher une personne n'ayant pas la qualité de résident est libre de le faire.

Pour autant, le projet de « loi du pays » propose qu'il ne puisse bénéficier, pour le salarié concerné, des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle ainsi que des réductions d'impôt pour création d'emploi.

VI. Sanctions en cas de non respect de la procédure de recrutement

L'employeur qui ne respecte pas les dispositions relatives à la procédure de recrutement et qui embauche, sur un emploi protégé, une personne n'ayant pas la qualité de résident est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser le maximum prévu pour les contraventions de la 5^{ème} classe (180 000 F CFP).

Par ailleurs, le Président de la Polynésie française peut, pendant une durée maximale de deux ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une verbalisation.

L'employeur qui a bénéficié de ces aides publiques, peut être tenu, depuis l'embauche irrégulière, au remboursement de l'intégralité des sommes versées par la Polynésie française à ce titre.

* * * * *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Pierre FREBAULT